

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 JUILLET 2021.

Présents : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, ~~Monsieur Christophe MOUZON~~, Madame
Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN,
Échevins
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude
PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Sophie PIERRE, Madame
Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON,
Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel
WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame
Fabienne DERMIENCE, **Conseillers**
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 08 juin 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 08 juin 2021 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 08 juin 2021.

2. Communication des décisions de la tutelle concernant les mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 pour l'exercice 2021.

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 14 mai 2021 concernant les mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 pour l'exercice 2021 arrêtées en séance du Conseil communal en date du 06 avril 2021 ;
Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;
Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

3. Conseil cynégétique du Massif Forestier de Saint-Hubert - candidature et désignation d'un délégué au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines;

Considérant qu'un candidat par conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Vu le courriel du 25 mai 2021 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie invitant la Commune à se porter candidate ;

Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny est une Commune fortement boisée et est propriétaire de plus de 3.730 ha de forêt;

Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny tire une partie de ses revenus de la location de ses terrains pour l'exercice de la chasse mais surtout de la vente de bois;

Considérant, dès lors, que notre interlocuteur privilégié dans ce cadre est le conseil cynégétique;

Considérant, en outre, qu'il est indispensable de trouver un équilibre entre tous les aspects antagonistes de la forêt (chasse, exploitation, faune, flore, tourisme, sport ...); que le Conseil cynégétique est un espace important de dialogue et de sensibilisation;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE de déposer sa candidature au conseil cynégétique du Massif Forestier de Saint-Hubert et de désigner, à l'unanimité, Madame Carole JANSSENS et, en cas d'absence, la Bourgmestre, Madame Laurence CRUCIFIX, comme représentante, étant donné qu'elle est la candidate qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Le représentant s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du conseil d'administration de l'UVCW sur les "impacts de la surdensité du grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope".

Le représentant s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il est désigné et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

4. Conseil cynégétique de la Semois - candidature et désignation d'un délégué au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines;

Considérant qu'un candidat par conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Vu le courriel du 25 mai 2021 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie invitant la Commune à se porter candidate ;

Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny est une Commune fortement boisée et est propriétaire de plus de 3.730 ha de forêt;

Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny tire une partie de ses revenus de la location de ses terrains pour l'exercice de la chasse mais surtout de la vente de bois;

Considérant, dès lors, que notre interlocuteur privilégié dans ce cadre est le conseil cynégétique;

Considérant, en outre, qu'il est indispensable de trouver un équilibre entre tous les aspects antagonistes de la forêt (chasse, exploitation, faune, flore, tourisme, sport ...); que le Conseil cynégétique est un espace important de dialogue et de sensibilisation;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE de déposer sa candidature au conseil cynégétique de la Semois et de désigner, à l'unanimité, Madame Carole JANSSENS et, en cas d'absence, la Bourgmestre, Madame Laurence CRUCIFIX, comme représentante, étant donné qu'elle est la candidate qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Le représentant s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du conseil d'administration de l'UVCW sur les "impacts de la surdensité du grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope".

Le représentant s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il est désigné et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

5. Concession de services pour la location de vélos - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1222-8 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny d'accroître son attrait touristique, en particulier durant la période estivale ;

Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny d'offrir la possibilité aux touristes et aux Libramontois d'arpenter notre territoire à vélo et notamment au travers des différentes balades balisées mises en place ;

Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny de confier l'exploitation d'un service de location de vélos à un exploitant professionnel ;

Considérant que la concession de services est définie comme étant un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant également, soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix ;

Considérant que, à dater du 30 juin 2017, les concessions sont régies par la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et par l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Considérant, cependant, que cette nouvelle législation ne s'applique aux concessions de services que dans la mesure où elles atteignent le seuil européen de 5.225.000 € correspondant à l'estimation de la valeur de la concession ;

Considérant que la valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat hors TVA estimé par l'adjudicateur ;

Considérant que ce montant de 5.225.000 € ne sera pas atteint, dans la mesure où on peut estimer que la location journalière de six vélos engendre un chiffre d'affaires mensuel de +/- 15.000 € HTVA maximum, ce qui aboutit à une valeur de concession de 30.000 € HTVA, compte tenu d'une durée de concession de 2 mois, durée maximale retenue par les conditions contractuelles ;

Considérant que si les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et de l'arrêté royal du 25 juin 2017 ne s'appliquent pas en l'occurrence, la concession de services reste régie par les principes généraux du droit administratif, notamment de transparence et d'égalité de traitement ;

Considérant que le projet de contrat administratif/document de concession de services tel qu'annexé à la présente délibération tient compte des exigences de la Commune relatives aux jours et heures durant lesquels la mise en location doit être organisée ;

Considérant que la concession dont on parle vise la location de vélos dans un local situé à Libramont, Place Communale n°11 à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant qu'il est proposé de partir sur une durée de concession de 2 mois qui sera soumise à la négociation en vue de fixer la durée conformément au prescrit de la loi ;

Considérant qu'il importe de déterminer les modalités selon lesquelles les candidats doivent se porter candidats, les conditions auxquelles ils doivent satisfaire et les documents à fournir ;

Considérant que pour faire choix de l'exploitant, il y a lieu de relever les critères de préférence suivants, énoncés selon leur primauté d'importance :

1. Nombre de vélos à mettre en location ;
2. Expérience dans le domaine ;
3. Qualité, importance et rapidité d'intervention en cas de soucis avec les vélos ;

Considérant que l'arrêt du mode de passation et des conditions des concessions de travaux et de services est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'il est proposé de passer la concession par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/06/2021 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 25/06/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- Article 1 : D'approuver le document de concession tel qu'annexé à la présente délibération et relatif à la "concession de services pour la location de vélos" ;
- Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de la concession ;
- Article 3. De transmettre la présente délibération du Conseil communal à la tutelle.

6. Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage - Approbation du marché in house.

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la Commune de Libramont-Chevigny, l'organisme d'assainissement agréé - aujourd'hui IDELUX EAU -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région Wallonne le 09/06/2010, notamment son article 11 qui prévoit que la Commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière;

Attendu que le marché en cours arrive à échéance en juillet 2021; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2018;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenus pour des raisons de salubrité publique;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L 1523-1 et L3122-2;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels, de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres:

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Vu le projet de convention;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : De passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal.

Article 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception "in house", dans les conditions reprises dans la convention relative aux modalités d'exécution des missions.

Article 3 : D'approuver le projet de convention.

<p>7. Renouvellement du gestionnaire de réseau d'électricité - Appel à candidature - Décision.</p>
--

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;
Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
 - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
 - de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
 - de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat
- et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2: De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres:

1. La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique:
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
2. La capacité du candidat à garantir la continuité des missions de services publics:
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux envisagés.
3. La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat:
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE:
 1. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/Seconde)
 1. La durée des interruptions d'accès non planifiées et ce, en 2017, 2018 et 2019
 2. Interruption d'accès en basse tension
 1. Nombre de pannes par 1000 EAN
 2. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 3. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension

1. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
4. Offres et raccordements
 1. Nombre total d'offres (basse tension)
 2. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 3. Nombre total de raccordements (basse tension)
 4. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
5. Coupures non programmées
 1. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 2. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 3. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018 et 2019
4. Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution:
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
 1. Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers
 2. Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci
 3. L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
5. Les informations financières au terme des années 2018, 2019 et 2020 :
 1. La part des fonds propres du GRD
 2. Les dividendes versés aux actionnaires
 3. Les tarifs de distribution en électricité et gaz
6. Audition préalable au sein du Conseil communal:
Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3: De fixer au 01/10/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4: De fixer au 01/11/2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5: De publier l'annonce sur le site internet de la commune de Libramont-Chevigny.

Article 6: De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir :

- AIEG, rue des marais 11 à 5300 Andenne
- AIESH, rue du Commerce 4 à 6470 Rance
- ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve
- RESA, rue Louvrex 95 à 4000 Liège
- REW, rue Provinciale 265 à 1301 Bierges

Article 7: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

8. Renouvellement du gestionnaire de réseau de gaz - Appel à candidature - Décision.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
 - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
 - de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
 - de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat
- et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2: De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

1. La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique:
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
2. La capacité du candidat à garantir la continuité des missions de services publics:
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux envisagés.
3. La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat:
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE:
 - A. Fuites sur le réseau :
 1. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
 2. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
 - B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 1. Dégât gaz ;
 2. Odeur gaz intérieure ;
 3. Odeur gaz extérieure ;
 4. Agression conduite ;
 5. Compteur gaz (urgent) ;
 6. Explosion / incendie.
 - C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
 1. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple
4. Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution:
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
 1. Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers
 2. Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci
 3. L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
5. Les informations financières au terme des années 2018, 2019 et 2020 :
 1. La part des fonds propres du GRD

2. Les dividendes versés aux actionnaires
3. Les tarifs de distribution en électricité et gaz
6. Audition préalable au sein du Conseil communal:

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : De fixer au 01/10/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4: De fixer au 01/11/2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5: De publier l'annonce sur le site internet de la commune de Libramont-Chevigny.

Article 6: De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir :

- ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;
- RESA, rue Louvrex 95 à 4000 Liège.

Article 7: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

9. Fourniture de mobilier pour les écoles communales (Année scolaire 2021-2022) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché ayant pour objet la fourniture de mobilier pour les écoles communales (Année scolaire 2021-2022) établi par le Service marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Mobilier classique), estimé à 30.538,72 € hors TVA ou 36.951,85 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Mobilier spécifique), estimé à 1.279,90 € hors TVA ou 1.548,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.818,62 € hors TVA ou 38.500,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/141-51 (projet n°20210024) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1er juin 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14 juin 2021.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture de mobilier pour les écoles communales (Année scolaire 2021-2022), établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.818,62 € hors TVA ou 38.500,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/141-51 (projet n°20210024).

10. Fourniture de mobilier urbain pour le parc paysager de Libramont-Chevigny - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 1412 relatif au marché ayant pour objet la fourniture de mobilier urbain pour le parc paysager de Libramont-Chevigny établi par le Service environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/721-60 (n° de projet 20210027) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1412 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture de mobilier urbain pour le parc paysager de Libramont-Chevigny, établis par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/721-60 (n° de projet 20210027).

11. Vente d'une portion de terrain communal à MOIRCY : Mr et Mme STOZ et Mr et Mme BOVY.

Vu la demande introduite par Mr et Mme STOZ ainsi que par Mr et Mme BOVY, quant à l'acquisition pour chacun d'une portion de la parcelle communale cadastrée MOIRCY, Section C. numéro 254/2A;

Vu le plan de mesurage dressé par la SRL GEOMETRIC, Mr BARTHELEMY, Géomètre-Expert, Route d'Orgeo, 24 à 6880 BERTRIX, en date du 08/01/2021.

Attendu que l'enquête de publicité a eu lieu du 03 février 2021 au 24 février 2021;

Vu le projet d'acte de vente dressé par Mr DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, stipulant que :

- la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY vend à Mr et Mme BOVY-LOUIS Michel, Moiricy, Rue Biaulettes, 4 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY une contenance de deux ares quarante-quatre centiares (2a 44ca) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit "STRICHEU", actuellement cadastrée Section C. numéro 254/2 A P0000 pour une contenance de quatre ares quatre-vingt-quatre centiares (04a 84 ca), à laquelle contenance il est attribué l'identifiant parcellaire réservé C. numéro 254/E P0000. Ce bien figure sous le lot 1 , liseré bleu, au plan dressé par Mr BARTHELEMY. Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de six mille euros (6.000,00 euros);

- la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY vend à Mr STOZ Gaëtan et Mme EWALD Eléonor, Moiricy, Vieille Chaussée, 84/B à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY une contenance de deux ares quarante et un centiares (2a 41ca) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit "STRICHEU", actuellement cadastrée Section C. numéro 254/2 A P0000 pour une contenance de quatre ares quatre-vingt-quatre centiares (04a 84 ca), à laquelle contenance il est attribué l'identifiant parcellaire réservé C. numéro 254/F P0000. Ce bien figure sous le lot 2 , liseré rose, au plan dressé par Mr BARTHELEMY. Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de six mille euros (6.000,00 euros);

Décide, à l'unanimité,

• D'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition d'immeubles, par lequel :
La Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY vend :

- à Mr et Mme BOVY-LOUIS Michel, Moircy, Rue Biaulettes, 4 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY une contenance de deux ares quarante-quatre centiares (2a 44ca) moyennant le prix de six mille euros (6.000,00 euros).

- à Mr et Mme STOZ et EWALD, Moircy, Vieille Chaussée, 84/B à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY une contenance de deux ares quarante et un centiares (2a 41ca) moyennant le prix de six mille euros (6.000,00 euros).

- de mandater la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg afin de passer l'acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, en vertu de l'article 116 du Décret concernant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021.
- que tous les frais inhérents à la présente seront à charge des parties acquéreuses.
- que la recette à provenir de la vente sera inscrite à l'article 124/761-56 du budget de l'exercice au cours duquel interviendra la vente.

12. Demande d'exemption de la redevance relative au raccordement au réseau communal de distribution d'eau - Foyer Centre Ardenne.

Vu le règlement communal concernant la redevance relative au raccordement au réseau communal de distribution d'eau, voté par le Conseil communal en date du 13/06/2018;

Attendu que le Conseil communal a marqué son accord, en séance du 16/05/2018, sur l'exemption de la redevance relative au raccordement au réseau communal de distribution d'eau du FCA pour la construction des logements sociaux situés à Libramont, rue de l'Ancienne Gare;

Vu le permis d'urbanisme réf. 014/2018/LIB délivré le 06/06/2018 pour la création de 8 logements sociaux à Libramont, rue de Bonance 22 ;

Attendu que le FCA sollicite l'exemption de la redevance relative au raccordement au réseau communal de distribution d'eau pour la construction des 8 logements sociaux précités et situés à Libramont, rue de Bonance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de ne pas appliquer la redevance relative au raccordement au réseau communal de distribution d'eau pour la demande introduite par le Foyer Centre Ardenne.

13. Fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny : Compte 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 01 juin 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07 juin 2021;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 14 juin 2021, réceptionnée en date du 16 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 01 juin 2021 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny au cours de l'exercice 2020;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 01 juin 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	29.574,37 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	27.450,14 €
Recettes extraordinaires totales	8.957,92 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	8.957,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.747,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.035,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Recettes totales	38.532,29 €
Dépenses totales	26.783,47 €
Résultat comptable	11.748,82 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny;

- à l'Evêché de Namur.

14. Fabrique d'église de Rondu : Compte 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 avril 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 mai 2021;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 08 juin 2021, réceptionnée en date du 10 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 29 avril 2021 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Rondu au cours de l'exercice 2020;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2020, dressé et approuvé en séance du 29 avril 2021;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.567,56 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	5.916,85 €
Recettes extraordinaires totales	8.635,71 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	8.635,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.943,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.851,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Recettes totales	17.203,27 €
Dépenses totales	9.795,21 €
Résultat comptable	7.408,06 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Rondu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Rondu;
- à l'Evêché de Namur.

15. Assemblée générale extraordinaire de IMIO.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l’exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l’Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l’article 24 des statuts de l’intercommunale IMIO.

DECIDE :

Article 1. - D’approuver, à l’unanimité, le point porté à l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire d’IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessite un vote.

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l’exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l’assemblée générale d’iMio du 28 septembre 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l’intercommunale IMIO.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général

La Bourgmestre

Maximilien GUEIBE

Laurence CRUCIFIX